

MEMORANDUM

Raisons, pour lesquelles un mandat de saisie-gagerie contre les meubles, ect. d'un consul des Etats-Unis d'Amérique , dans n'importe quelle demeure occupée par lui dans le District consulaire, ou il exerce les fonctions de son office, est une violation de ses droits consulaires et de ses priviléges , selon le droit commun des nations, et des traités existants entre ce pays , et la République Française.

I. Générallement les consuls des Etats-Unis d'Amérique en France, et ceux de France en Amérique, sont considérés comme représentants de la " Nation le plus favorisée ", et ayant droit aux priviléges et immunités, garanties par la loi commune des Nations, ou par traité, aux représentants consulaires d'une autre puissance quelconque.

2. Spécialement, le Traité leur accorde de l'immunité absolue d'arrestation personnelle de n'importe quel genre, par les autorités locales., du pays auquel ils sont accrédités.

3. Ils sont autorisés spécialement à placer les armes de leur nation , ainsi que d'arburer leur Pavillon, au dessus de la porte extérieure de leurs maisons, ou de leurs Demeures.Ceci veut dire, que les bureaux ET les Demeures, ainsi désignées, seront exemptes de violation par les autorités locales , et que ~~ce pavillon~~ sera respecté par tout officier exécutif; et de la Police.

4. Ils sont exempts d'une assignation judiciaire, et doivent être invités par écrit à comparaître en cour, ou bien, leur témoignage doit être demandé par écrit, ou pris verbalement à leur demeure.

5. Il est dit spécialement que les offices ET demeures Consulaires seraient inviolables. Les autorités locales ne les envahiraient sous aucun prétexte.

6. Il est dit également, que les autorités locales n'examineraienr ni saisirraient sous aucun prétexte les livres ou papiers déposés aux offices ou demeures consulaires.

II

7. Il a été décrété que les officiers consulaires des 2 pays ont le droit de se plaindre aux autorités de tout leur district consulaire des infractions de traités ou de conventions existants entre les Etats Unis et la France. C'est par suite de ses droits garantis, que je fais ma plainte formelle :

- (a) Que l'issu d'un mandat, ordonnant la saisie de biens dans la demeure consulaire est une violation des droits du Traité.
- (b) Que l'invasion de ma demeure par un huissier de votre tribunal malgré ma protestation , et la violence exécutée contre ma personne, est une très-grave violation des droits du traité.
- (c) Que la déclaration dudit huissier , au moment où l'entrée de ma maison lui fut refusée, déclaration accompagnée d'un geste de mépris envers le pavillon consulaire , déployé au dessus de la porte extérieure à la maison, :"Nous ne respectons pas ce drapeau-là ", constitua une insulte publique et officielle du pavillon de mon pays, et une très-grave infraction des droits de traités.
- (d) Que l'examination de livres et de papiers, déposés dans ladite demeure consulaire , commise par ledit huissier, après son entrée forcée, constitua une grave infraction des droits de traité. Je me plains et je proteste donc formellement contre chacun de ces actes.

6. Le traité déclare inviolable "les offices et les "demeures" des conculs dans les deux contrées,. Elles ne sont pas nécessairement situées dans le même local,même pas dans la même ville. Le consul des Etats-Unis à Bordeaux doit avoir une "Office "dans cette ville.,mais il peut avoir une "demeure" dans nimporte quelle partie du district auquel il est accrédité.Le mien comprend les départements suivants : Gironde,Ariège,Basses-et Hautes-Pyrénées,Gers,Haute-Garonne,Landes, Lot-et-Garonne,Tarnet-Garonne,et Tarn.

Dans chacun d'eux j'ai le droit d'exercer les fonctions de mon office, d'y avoir une demeure,et d'y arborer le pavillon de mon pays en signe d'occupation. Je possédais paraille demeure à Arcachon,distinguée de

III

la sorte, et habitée par moi depuis plusieurs mois, dans laquelle des livres consulaires étaient déposés, le Sceau consulaire gardé, et où la majeure partie des affaires du dit consulat fut traitée. Cette demeure était située dans mon district consulaire, où j'avais le droit de vivre, et d'exercer mes fonctions officielles.

9. Demeures et Résidences

Ces deux termes sont un peu inusités dans la terminologie légale américaine. Je les ai traduits par "demeure", n'ayant jamais vu une exemplaire officielle du Traité en Français. En Amérique, nous avons en langage légal quatre termes, dont chacun peut servir à désigner un endroit où on reste, savoir : "Domicile, Résidence, Habitation, et Dwelling." ("demeure"). De toutes, la Demeure, " Dwelling", est la moins formale, et la moins permanente. Un homme ne peut avoir qu'un seul domicile légal, ou résidence, mais il peut avoir beaucoup de demeures, ou de résidences. Le choix de ce terme en contraste avec "office" consulaire, ne peut pas être sans dessin, et offre certainement un démenti à l'idée qu'une "Résidence officielle" seulement fut visée par le traité. Aucun consul américain ne possède de "Résidence officielle". Son gouvernement lui donne son 'office', il choisit sa propre 'demeure'. Il est donc évident, qu'une maison quelconque dans son District, qu'il choisit, pour y vivre avec sa famille, ou qu'il occupe d'une manière continue et pendant un certain temps, devient sa 'Demeure', et est protégée par les traités.

Le procès-verbal, dressé par l'huissier, nommément étant comme Consul des Etats-Unis, résidant actuellement à Arcachon, démontre clairement, que la villa, dans laquelle il a pénétré---vi et armé----, était reconnue par lui, et par les termes du mandat, comme son 'dwelling' rendu inviolable par des traités existants.

Les citations ci-dessus proviennent du texte officiel du Traité de 1853 entre la France et les Etats-Unis, et sont applicables aux représentants des deux Nations.

Souscris respectueusement au Président du Tribunal de Première Instance